

la remet au commissaire, qui détermine les jour et heure de l'interrogatoire par une ordonnance rendue au bas de ladite décision.

Art. 56. La décision du conseil et l'ordonnance du commissaire sont notifiées dans la forme administrative à la partie, avec l'invitation de s'y conformer, vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, si ladite partie est domiciliée dans l'étendue de deux myriamètres du lieu où se fait l'interrogatoire. Il est ajouté un jour par deux myriamètres, si ladite partie est domiciliée à une plus grande distance.

Il est procédé, pour le surplus, conformément aux dispositions des articles 328 et 330 à 336 inclusivement du Code de procédure civile.

Le procès-verbal de l'interrogatoire est remis au secrétariat du conseil par le commissaire; dès sa réception, les parties sont informées du jour de la reprise de l'instance, qui est poursuivie sans autre formalité.

Section V. — De l'audition des parties.

Art. 57. Lorsque le conseil juge nécessaire que les parties soient entendues en personne, il les fait inviter en la forme administrative, si elles ne sont pas présentes, vingt-quatre heures au moins à l'avance, à comparaître devant lui aux jour et heure qui sont indiqués dans sa décision.

Section VI. — De la vérification d'écritures et de l'inscription de faux.

Art. 58. Le conseil peut ordonner, soit d'office, soit sur la demande des parties, une vérification d'écritures en présence d'un des membres du conseil désigné à cet effet.

La vérification est faite par un ou plusieurs experts nommés par le conseil.

La décision du conseil ordonne que la pièce à vérifier sera déposée, soit au secrétariat du conseil, soit au greffe du tribunal de première instance, après que son état aura été constaté et qu'elle aura été paraphée par les parties en cause ou par leurs mandataires, et par le secrétaire-archiviste, qui dresse procès-verbal, ou par le greffier.

Art. 59. Le commissaire nommé invite les parties, par lettres d'avis, à comparaître devant lui, aux lieu, jour et heure qu'il indique, pour convenir des pièces de comparaison. Si le demandeur en vérification ne comparait pas, la pièce est rejetée; si c'est le défendeur, la pièce peut être tenue pour reconnue. Dans ces deux cas, la décision est rendue à la plus prochaine audience sur le procès-verbal qui a dû être dressé par le commissaire.

Le commissaire avertit également les experts et les dépositaires de se trouver aux lieu, jour et heure qu'il indique, les experts à l'effet de prêter serment et de procéder à la vérification, et les dépositaires à l'effet de représenter les pièces de comparaison.

Il est procédé à la vérification d'écritures devant le commissaire, dans la forme réglée par les articles 198, 200 à 203 et 205 à 213 inclusivement du Code de procédure civile.